



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 5 NOV. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

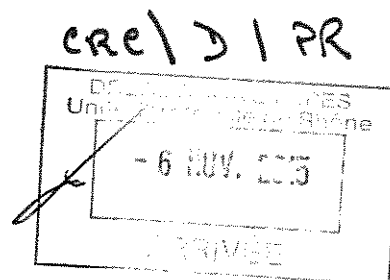
Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

Téléphone : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

LR+AR



Monsieur le directeur,

Conformément aux articles R 515-82 et suivants du code de l'environnement, vous avez transmis, le 4 février 2014, le dossier de mise en conformité prévu par la directive IED concernant les installations que vous exploitez 22 bis rue de Fos sur Mer – Port Edouard Herriot à SAINT-FONS.

Dans son rapport du 29 octobre 2015, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées me fait savoir que votre dossier est jugé complet et régulier, au regard des éléments exigés par l'article R 515-72 du code de l'environnement.

En conséquence, je vous informe que les prescriptions encadrant l'exploitation de votre établissement et définies dans l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 ne seront pas actualisées.

Vous avez également précisé que vous n'étiez pas soumis à l'élaboration du rapport de base en arguant sur le fait que vous « ne produisez pas ou ne rejetez pas de substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP ». Je vous rappelle que le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base. En conséquence, la seule affirmation précitée pour ne pas produire de rapport de base ou de mémoire justificatif est insuffisante.

Aussi, vous voudrez bien, dans un délai de **deux mois** à compter de la réception du présent lettre, me transmettre le rapport de base ou le mémoire justificatif établi conformément au guide méthodologique du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2) rédigé par le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie dont le lien électronique est le suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-methodologique-pour-1.37556.html>.

Société LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES  
à l'attention de Monsieur de OLIVEIRA  
Rue Blaise Pascal  
69680 CHASSIEU

Par ailleurs, le dossier de mise en conformité que vous avez transmis à l'inspection des installations classées fait état d'une demande de rupture de traçabilité pour certains déchets, en application du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.

En conséquence, vous voudrez bien, également, m'adresser dans les meilleurs délais, un porter à connaissance conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement comportant tous les éléments de justification et, notamment, les flux de déchets pour lesquels la demande est réalisée ainsi que la description des opérations réalisées sur ces flux, et toutes autres informations justifiant de l'impossibilité d'établir un lien direct entre les différents registres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,

Adjointe au chef de service  
Laurence DANJOU-GALIERE